Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 029-212902266-20260930-2026DEL027-DE

République Française **Département du Finistère**

COMMUNE DE POULLAN SUR MER

Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 30 septembre 2026
Date de convocation du Conseil Municipal : **17/09/2026**

Nombre de Conseillers en exercice : 15
Présents : 13
Pouvoirs : 1
Votants : 14

L'an deux mil vingt-six, le trente septembre, le Conseil Municipal de la Commune de POULLAN SUR MER, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Monsieur Sébastien THOMAS, Maire.
Etaient présents tous les conseillers en exercice à l'exception de Madame Marie Pierre BARIOU, absente excusée ayant donné procuration à Monsieur Sébastien THOMAS et Madame Marina LE DRO, absente.

Monsieur François GUET a été élu secrétaire de séance.

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le maire expose que dans le cadre de la mise à disposition d'une partie de leur domaine public, les collectivités doivent percevoir une redevance d'occupation du domaine public ;

Cette redevance, versée annuellement, concerne les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, de gaz et de communications électroniques.

Concernant l'électricité et le gaz, elle est versée automatiquement par les gestionnaires.

Pour les réseaux de communications électroniques, les collectivités doivent solliciter la redevance chaque année après l'avoir instaurée par délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques, notamment son article L. 47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications, à savoir

1/ D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir pour 2026 :

- 49,11 € par kilomètre et par artère en souterrain ;
- 65,49 € par kilomètre et par artère en aérien ;
- 32,74 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment).

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

2/ De revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 029-212902266-20260930-2026DEL027-DE

3/ D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

4/ De charger le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

5) De demander une rétroactivité de 5 ans, conformément à l'article L.2321-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et, donc, de demander la redevance pour 2026, 2025, 2024, 2023 et 2022.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme.
Le Maire,
Sébastien THOMAS

